

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET

LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Intervenant

**ARGUMENTATION SUR L'APPROBATION PRIORITAIRE DE TROIS CONTRATS
D'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL RENOUVELABLE (GNR) PAR ÉNERGIR**

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour:

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 16 décembre 2019

*Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)*

*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉAMBULE	1
2 - LA CONFIDENTIALITÉ	2
2 - LES APPROBATIONS CONTRACTUELLES DEMANDÉES PAR ÉNERGIR	3
4 - CONCLUSION	8

*Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

1

PRÉAMBULE

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4008-2017, d'une [5^e demande réamendée B-0050 d'Énergir](#) (ci-après « *le distributeur* ») relative à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (« GNR »). Cette demande comporte notamment une Étape B par laquelle Énergir demande, aux fins de préciser son plan d'approvisionnement, l'approbation par la Régie des caractéristiques de ses contrats d'approvisionnement visant à satisfaire son obligation réglementaire de livrer, en GNR, au moins 1 % de son gaz naturel en 2020-2021 ([B-0199, Gaz Métro-3, Doc. 1 v.r.](#))

Cette demande est accompagnée d'une [demande prioritaire réamendée B-0270](#) aux fins d'approuver dès à présent trois contrats spécifiques d'approvisionnement en GNR (ou les caractéristiques de ces contrats).

2 - Une audience a été tenue le 13 décembre 2019 sur cette demande prioritaire et Énergir a déposé son argumentation à ce sujet le 16 décembre 2019.

3 - La présente constitue l'argumentation, sur cette demande prioritaire, de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.

Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

2

LA CONFIDENTIALITÉ

4 - Il est dans l'intérêt public que la régulation par la Régie de l'énergie de l'important enjeu du gaz naturel renouvelable au Québec s'effectue de la manière la plus publique et transparente possible. Le caractère public des procédures devant un tribunal administratif constitue d'ailleurs la règle (même en juridiction administrative plutôt que quasi-judiciaire), la confidentialité étant l'exception.

5 - À cette fin, le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* invite respectueusement la Régie à requérir qu'Énergir lui dépose ultérieurement une version publique caviardée a) des notes sténographiques du 13 décembre 2019 (tout comme de celles sur l'audience de Warwick, celles sur un autre contrat et celles des autres audiences à venir au présent dossier), b) de tout autre document d'Énergir dont une version caviardée n'a pas encore été déposée et c) de tout document de tout intervenant qui n'aurait été déposé qu'en version confidentielle au bénéfice de la confidentialité souhaitée par Énergir.

6 - C'est dans cet esprit que le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* dépose de façon publique sa présente argumentation. À l'instar de ce que la Régie effectue elle-même dans ses décisions afin d'en maximiser le caractère public, nous y avons ici choisi un niveau de langage qui soit suffisamment précis pour exprimer nos arguments tout en étant suffisamment général pour de satisfaire les besoins de confidentialité d'Énergir.

Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

3

LES APPROBATIONS CONTRACTUELLES DEMANDÉES PAR ÉNERGIR

7 - Le présent dossier (quant à sa partie achat de GNR, visée notamment par l'Étape B) et sa présente demande prioritaire **constituent des sous-ensembles du Plan d'approvisionnement d'Énergir** sujet à l'approbation de la Régie suivant l'article 72 de sa Loi constitutive. Ils font partie du « *continuum* » de pouvoirs que la Régie exerce à cet égard.

8 - Comme nous l'avons déjà plaidé, la Régie n'est jamais requise d'approuver un contrat d'approvisionnement spécifique (sauf le cas d'un contrat avec un affilié visé à l'article 81 de la Loi comme c'est le cas du premier des trois contrats visés par la présente demande prioritaire).

Hormis cette exception, la Régie, dans un plan d'approvisionnement, approuve globalement la planification quadriennale des approvisionnements d'Énergir et globalement les caractéristiques de ses contrats d'approvisionnements, sans s'arrêter, usuellement, à l'approbation de contrats spécifiques d'approvisionnement.

Ce faisant, Énergir court toujours le risque théorique que, lorsqu'elle présentera ses prévisions annuelles de coûts d'approvisionnement en cause tarifaire annuelle (ou ses écarts entre la réalité et les prévisions dans ses rapports annuels), de tels coûts lui soient refusés en tout ou en partie par la Régie. C'est donc de façon facultative qu'aux diverses étapes du présent dossier, Énergir a demandé à la Régie de lui rendre **le service optionnel d'approuver (de bene esse) spécifiquement ses contrats d'approvisionnement en GNR (ou leurs caractéristiques), même conclus avec des non-affiliés.**

Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

9 - Compte tenu de la nouveauté des approvisionnements en GNR et des difficultés de démarrage de ce type de production (tant au Québec qu'à l'extérieur), le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* soumet respectueusement qu'il est dans l'intérêt public et qu'il tient compte des orientations des politiques énergétiques gouvernementales, du développement durable, de l'équité et du Décret de préoccupations gouvernementales **que la Régie accepte de continuer, en la présente, de rendre le service optionnel à Énergir d'approuver (de bene esse) spécifiquement ses contrats d'approvisionnement en GNR (ou leurs caractéristiques), même conclus avec des non-affiliés.**

Cela réduira le risque pour Énergir et aidera à stimuler le démarrage de ce type de production, particulièrement au Québec où les projets tardent grandement par rapport à l'immensité de leur potentiel que le rapport Deloitte-WSP avait identifié.

10 - Les documents de réflexion de Mindex ([A-0083](#) et [A-0084](#)) déposés par la Régie nous indiquent en outre qu'il est illusoire de vouloir restreindre les approvisionnements en GNR aux seuls volumes pour lesquels des « *acheteurs volontaires* » se seraient engagés. Il est en effet clair que, tôt ou tard, une partie des coûts d'approvisionnement en GNR auront à être socialisés auprès de la masse de la clientèle alors que le bassin des « *acheteurs volontaires* » se sera tari.

L'insuffisance prévisible du **bassin des « *acheteurs volontaires* »** ne peut donc servir à justifier le non-respect des cibles du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O.II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#).

Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

11 - Certes ce *Règlement* n'oblige Énergir qu'à « livrer » les volumes ciblés, ce qui se fait tant en gaz de réseau qu'en achats directs, mais la preuve est à l'effet que **le bassin d'acheteurs directs** est presque inexistant. Il n'existe aucune raison de croire que le bassin des acheteurs directs s'accroîtra subitement d'ici l'année 2020-2021. En effet si des consommateurs étaient déjà prêts à acheter directement du GNR, rien ne justifierait qu'ils retardent leurs achats au 1^{er} octobre 2020, puisque tout intérêt qu'ils pourraient avoir à procéder à de tels achats existerait déjà (l'exemption de SPEDE et l'avantage réputationnel). Il est d'ailleurs symptomatique que des acheteurs potentiels de GNR demeurent inscrits sur la liste d'attente du GNR de réseau d'Énergir et ne se hâtent pas, au contraire, à l'acheter directement.

À tout événement, même si le bassin des acheteurs directs de GNR croissait subitement, cela ne constituerait pas un obstacle à ce que la Régie approuve les trois contrats ici soumis, car ceux-ci ne permettront de satisfaire qu'une partie de l'immensité des besoins d'approvisionnement en GNR requis pour rejoindre les cibles du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O./I 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#), tant en 2020-20210 qu'en 2022-2023 et qu'en 2025-2026.

12 - L'obligation d'Énergir de livrer les volumes ciblés au [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O./I 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#) concerne **uniquement les volumes livrés dans le territoire de la franchise d'Énergir**. Nous sommes en accord avec les arguments d'Énergir

Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

à cet égard. À ceux-ci nous ajoutons que le mode de calcul des cibles réglementaires résulte d'une équation basée sur les livraisons de gaz naturel en franchise.

13 - Il est regrettable qu'en raison de l'indisponibilité de GNR québécois, Énergir ait été **obligée de s'approvisionner en GNR américain** par les trois contrats ici soumis pour approbation. La preuve est à l'effet qu'il n'était pas possible d'obtenir de tels volumes de source québécoise, malgré l'intérêt public, les orientations des politiques énergétiques gouvernementales, le développement durable, l'équité et le Décret de préoccupations gouvernementales favorisant le biométhane québécois.

Dans ce contexte, le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* recommande l'approbation des trois contrats américains ici soumis puisque ceux-ci ne satisferont qu'une partie de l'immensité des besoins d'approvisionnement en GNR requis pour rejoindre les cibles du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O./I 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#), tant en 2020-2021 qu'en 2022-2023 et qu'en 2025-2026. Il est à souhaiter qu'un marché de production québécois de GNR saura émerger pour permettre l'atteinte de ces cibles par le Québec lors des futurs contrats.

Il n'y a pas lieu de requérir que ces contrats américains soient de durée plus courte, vu l'immensité des besoins qui restent à satisfaire. Ces contrats américains ne bloquent pas les futurs éventuels contrats pour du GNR québécois.

À cela nous ajoutons que les gaz à effet de serre sont sans frontière. La récupération du méthane des sites visés par ces trois contrats pour qu'ils soient brûlés par des

Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

consommateurs continue d'avoir pour effet de réduire les émissions de gaz à effet de serre globales.

14 - Ce n'est pas une option que de **ne pas respecter les cibles** du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 \(151\) G.O./II 911 \(Décret 233-2019, 20 mars 2019\)](#), Une contravention par Énergir à de telles cibles l'exposerait à des dispositions pénales tel que plaidé par elle. De plus, les exigences de ce Règlement s'imposent à la Régie elle-même dans l'appréciation du caractère raisonnable (voire de la légalité) de ses décisions.

15 - Finalement, nous notons que **le contrat d'approvisionnement en GNR conclu par Énergir avec le courtier Tidal Energy Marketing Inc. (Tidal)**, qui est une filiale détenue à 100 % par Enbridge inc., apparaissant elle-même à l'organigramme corporatif d'Énergir ne montre aucun abus de position affiliée. Ses conditions sont substantiellement similaires à celles des deux autres contrats soumis. Énergir indique que ce n'est pas elle qui a choisi Tidal comme intermédiaire de marché.

16 - Il n'y aurait aucun avantage à refuser l'approbation des trois contrats ici visés, que ce soit en obligeant Énergir à risquer le refus ultérieur de ses coûts ou en l'incitant à refuser ces trois contrats au risque de ne plus pouvoir les obtenir ultérieurement après la fin de l'Étape B du présent dossier. **Il n'y a aucun avantage à ce qu'Énergir devienne obliger de cumuler tous ses approvisionnements requis pour atteindre sa cible de 2020-2021 au même moment, nuisant ainsi à sa position de négociation.**

*Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur*

*Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

4

CONCLUSION

17 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à :

REQUÉRIR qu'Énergir lui dépose ultérieurement une version publique caviardée a) des notes sténographiques du 13 décembre 2019 (tout comme de celles sur l'audience de Warwick, celles sur un autre contrat et celles des autres audiences à venir au présent dossier), b) de tout autre document d'Énergir dont une version caviardée n'a pas encore été déposée et c) de tout document de tout intervenant qui n'aurait été déposé qu'en version confidentielle au bénéfice de la confidentialité souhaitée par Énergir;

APPROUVER le contrat d'approvisionnement en GNR conclu par Énergir avec le courtier Tidal Energy Marketing Inc. (Tidal), qui est une filiale détenue à 100 % par Enbridge inc., apparaissant elle-même à l'organigramme corporatif d'Énergir;

APPROUVER *de bene esse* les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR (ou les contrats eux-mêmes s'ils sont disponibles) conclus par Énergir et soumis dans le cadre de la présente demande prioritaire.

Argumentation sur l'approbation prioritaire de trois contrats d'approvisionnement en GNR par Énergir
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

18 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 16 décembre 2019



Dominique Neuman

Procureur du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*, constitué par :

Stratégies Énergétiques (S.É.)

l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et

le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)